

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 441

présenté par
M. Estrosi et M. Salles

ARTICLE 31

I. – Après l’alinéa 63, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° L’élaboration, la contractualisation, le suivi et l’évaluation des conventions d’utilité sociale prévues à l’article L. 445-1 du code de la construction et de l’habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d’habitation à loyer modéré des agréments d’aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain. ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 64 substituer aux mots :

« et 2° »

les mots :

« à 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions d’utilité sociale permettent de contractualiser la politique patrimoniale, la qualité du service rendu aux locataires, et le cahier des charges de la gestion sociale d’un organisme d’habitation à loyer modéré. Alors qu’ils en sont les premiers financeurs, les EPCI ne sont qu’associés à leur élaboration. Les métropoles doivent pouvoir être partie prenante des conventions d’utilité sociale des bailleurs pour ce qui concerne leur territoire afin de veiller à la cohérence des

objectifs définies avec ceux de leur PLH. De plus, les métropoles doivent pouvoir être partie prenante de la remise en ordre des loyers qui interviendra lors du renouvellement des CUS en 2016.

De même, afin de pouvoir maîtriser l'atteinte des objectifs fixés en termes de part du parc social sur les différentes parties de leur territoire, les métropoles doivent pouvoir maîtriser l'opportunité des décisions de privatisation de ce parc.